

et les intérêts à payer éventuellement sur les prix de rachat du chemin de fer de Virton.

Ce crédit formera l'article 15 bis du budget de la dette publique et sera couvert au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1880.

Art. 5. Les conventions qui se rattacheront à l'exécution de la présente loi seront enregistrées au droit fixe de 2 francs 40 centimes.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des travaux publics, M. SAINCTELETTE, et par le ministre des finances, M. CHARLES GRAUX.)

299. — 26 AOÛT 1880. — Arrêté royal qui attribue au trésor l'excédant disponible du fonds spécial constitué en vertu de l'article 4 de la loi du 21 octobre 1871, au moyen des bénéfices des jeux de Spa. (Monit. du 31 août 1880.)

300. — 27 AOÛT 1880. — Déclaration signée à Bruxelles, le 27 août 1880, en exécution de la loi du 11 juin de la même année, à l'effet de proroger jusqu'au 30 juin 1881 la convention conclue, le 30 avril 1859, entre la Belgique et l'Espagne, pour la garantie réciproque de la propriété artistique et littéraire. (Monit. du 29 août 1880.)

La convention conclue, le 26 juin 1880, entre la Belgique et l'Espagne, pour la garantie réciproque de la propriété artistique et littéraire, n'ayant pas encore reçu l'approbation parlementaire en Belgique et ne pouvant, par conséquent, être immédiatement appliquée, les deux gouvernements ont reconnu l'utilité de proroger de nouveau la convention du 30 avril 1859 qu'elle est appelée à remplacer; les soussignés, régulièrement autorisés à cet effet, sont, en conséquence, convenus de déclarer ce qui suit :

La convention conclue le 30 avril 1859 entre la Belgique et l'Espagne pour la garantie réciproque de la propriété artistique et littéraire est prorogée jusqu'au 30 juin 1881.

En foi de quoi, ils ont signé la présente déclara-

tion en double exemplaire et y ont apposé leur cachet.

Fait à Bruxelles, le 27 août 1880.

(L. S.) FRÈRE-ORBAN. (L. S.) MERRY DEL VAL.

Certifié par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères,

B^{on} LAMBERMONT.

301. — 27 AOÛT 1880. — LOI allouant des crédits spéciaux aux ministères de l'instruction publique et de l'intérieur pour la construction et l'ameublement de maisons d'école (1). (Monit. du 31 août 1880.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au ministère de l'instruction publique un crédit extraordinaire et spécial de quatre millions six cent soixante-trois mille huit cent soixante-cinq francs quarante-trois centimes (fr. 4,663,863-43) pour la construction et l'ameublement de maisons d'école.

Il est également ouvert au ministère de l'intérieur, pour le même objet, un crédit spécial de deux millions trois cent mille fr. (fr. 2,300,000).

Art. 2. Le crédit de quatre millions six cent soixante-trois mille huit cent soixante-cinq francs quarante-trois centimes (fr. 4,663,863-43) sera employé en subsides de l'Etat aux communes, et celui de deux millions trois cent mille francs (fr. 2,300,000) en avances aux provinces et aux communes conformément aux articles 3, 4, 5 et 6 de la loi du 14 mai 1875.

Art. 3. Les crédits dont il s'agit sont couverts, savoir :

Celui de 4,663,863 fr. 43 c. au moyen d'une émission de titres de la dette publique et pourra l'être provisoirement par des bons du trésor dont l'échéance ne dépassera pas cinq ans;

Celui de 2,300,000 francs le sera au moyen des annuités à recevoir, à titre de remboursement des avances faites tant sur le nouveau crédit que sur ceux qui ont été alloués précédemment.

(1) Session extraordinaire de 1880.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, p. 16. — Rapport. Séance du 13 août 1880, p. 21.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 17 août 1880, p. 88-89.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 18 août 1880, p. 3.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 19 août 1880, p. 25.

Art. 4. Les sommes recouvrées du chef des avances faites sur le crédit de 2,500,000 francs seront, sous la restriction prévue à l'article 3, § 3, employées au rachat de titres de la dette publique ou de bons du trésor.

Art. 5. Il sera fait aux chambres un rapport sur l'exécution de la présente loi.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'Instruction publique, M. P. VAN HUMBEECK), et par le ministre de l'intérieur, M. G. ROLIN-JAEQUEMYS.)

302. — 28 AOÛT 1880. — LOI
allouant au ministère de l'intérieur un crédit de 1,700,000 francs, à valoir sur le crédit de 1,800,000 francs pétitionné pour couvrir les dépenses relatives aux expositions nationales. (Monit. du 29 août 1880.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert, au département de l'intérieur, un crédit de 1,700,000 fr., à valoir sur le crédit de 1,800,000 francs, pétitionné pour couvrir les dépenses prévues par la loi du 4 août 1879, en vue de la célébration du cinquantième anniversaire de l'indépendance nationale.

Art. 2. Ce crédit pourra être affecté aux dépenses des fêtes qui seront ultérieurement célébrées à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'indépendance nationale dans les villes de Bruges, Gand et Liège.

Il sera couvert au moyen des ressources générales du trésor.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur, M. G. ROLIN-JAEQUEMYS.)

303. — 28 AOÛT 1880. — Arrêté royal. — Clôture de la session extraordinaire des chambres législatives. (Monit. du 31 août 1880.)

Léopold II, etc. Vu l'article 70 de la Constitution ;

Sur la proposition de notre ministre de l'in-

térieur et de l'avis de notre conseil des ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La session extraordinaire des chambres législatives, ouverte en vertu de notre arrêté du 25 juillet 1880, est close.

Notre ministre de l'intérieur (M. G. ROLIN-JAEQUEMYS) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

304. — 28 AOÛT 1880. — LOI
fixant les fêtes nationales au mois d'août (1). (Monit. du 31 août 1880.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Chaque année, des fêtes nationales seront célébrées le troisième dimanche du mois d'août et les deux jours suivants. Ceux-ci ne seront pas considérés comme jours fériés.

Le décret du Congrès national, en date du 19 juillet 1831, est abrogé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur, M. G. ROLIN-JAEQUEMYS.)

305. — 29 AOÛT 1880. — Arrêté royal. — Fondation Deschietere, à Kerkhove. — Réorganisation.

Art. 1^{er}. La fondation prémentionnée est remise, sans préjudice du droit des tiers, à l'administration communale de Kerkhove.

Art. 2. Dans le mois de la notification du présent arrêté, le bureau de bienfaisance de Kerkhove remettra au secrétariat communal tous les titres, registres et autres documents qui concernent ladite fondation et dont il est dépositaire.

Dans le même délai, il rendra ses comptes au

(1) Session extraordinaire de 1880.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 12 août 1880, p. 19. — Rapport, p. 22.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 17 août 1880, p. 90-92.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 18 août 1880, p. 4.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 19 août 1880, p. 24.